

Retrait préventif

Une arme à deux tranchants

Le retrait préventif, c'est le droit pour une travailleuse enceinte ou allaitante d'être réaffectée à un autre poste ou de se retirer de son travail si celui-ci présente des risques pour elle, le fœtus ou le nourrisson. En vigueur depuis janvier 1981, cette mesure, vendue comme avant-gardiste par le gouvernement Lévesque, en a vite fait déchanter plusieurs.

C'est qu'en deux ans ce qui devait être un droit pour toutes «s'est révélé être le privilège de quelques-unes», selon Odile Paquin, du CLSC Hochelaga-Maisonneuve : «Les cas que nous présentons actuellement sont tous en révision.»

Finis le temps des vaches grasses ! On accorde de moins en moins de retraits préventifs. Pourtant, au début, la Commission de la santé et sécurité au travail, la CSST, interprétait largement les articles de la loi 17 instituant le retrait préventif : un certificat médical suffisait à la travailleuse intéressée, sans que les causes du retrait soient forcément liées aux conditions de travail. Résultats, après 18 mois : la CSST avait reçu environ 5 000 demandes de prestations, totalisant près de 12 millions de dollars en indemnités!

Et qui s'en était prévalu ? Les travailleuses les plus privilégiées, syndiquées du secteur tertiaire, personnel administratif et des services. Très peu de femmes du secteur privé et manufacturier l'avaient demandé : non syndiquées, sans sécurité d'emploi, sous la coupe d'une loi déficiente qui ne les protège nullement (Loi 126 des normes minimales de travail), et face à l'ignorance crasse d'employeurs mal informés ayant peur d'être pénalisés, le geste de leur part aurait été suicidaire.

Économie de gros sous

En 1983, les tiroirs-caisses de la CSST sont vides, alors elle réduit son interprétation de la loi. Désormais le retrait doit être lié directement à des conditions de travail pernicieuses pour la mère et l'enfant, et l'employeur est obligé

d'essayer de réaffecter la travailleuse. Si c'est impossible, et là seulement, il y aura indemnisation.

Cette nouvelle politique ne vise qu'à économiser les sous du gouvernement. Pourtant elle suppose une définition plus juste de la maternité, «phénomène biologique normal qui ne devrait pas entraver les activités habituelles d'une femme.»¹

En fait, le retrait préventif devrait être une mesure exceptionnelle : si on éliminait à la source les problèmes de santé découlant du travail (en modifiant des conditions souvent dangereuses pour toutes et tous, le retrait deviendrait (presque) inutile. C'est la position développée par les comités de condition féminine des centrales syndicales CSN et CEQ, et par la Fédération des SPIIQ (infirmières). Un groupe de réflexion vient d'arriver à la même conclusion :

«En tant que mesure d'exception, le retrait préventif peut constituer pour une travailleuse d'un milieu donné une solution individuelle et temporaire à des problèmes collectifs et permanents vécus par l'ensemble des travailleuses et travailleurs.»²

Plus, on pense que le retrait devrait s'inscrire dans une politique globale de la maternité couvrant même la reproduction, qui concerne aussi les hommes.³

Car on oublie trop souvent que le retrait préventif est pour les femmes une arme à deux tranchants : à cause des possibilités de retrait, les employeurs risquent d'embaucher encore moins de femmes et d'encourager la ségrégation professionnelle, surtout en temps de crise économique.

Un régime universel

Plutôt qu'un droit limité, les cinq chercheuses qui ont analysé la question proposent un régime universel de la maternité-paternité applicable à toutes et tous. Une telle politique devrait garantir la sécurité d'emploi des travailleuses, leur plein salaire pendant le congé de maternité, des congés parentaux après le retour à l'emploi et tenir compte du travail non rémunéré (domestique entre autres) exercé par les femmes. Elle devrait aussi reconnaître aux employeurs la responsabilité d'offrir de saines conditions de travail.

Comme les connaissances scientifiques sur l'influence du travail sur la reproduction sont encore très floues, une présomption de risque devrait protéger les travailleuses exposées à des conditions de travail aux effets encore inconnus.

En fait, ce que souhaitent vivement certains groupes de femmes - et le gouvernement devra être plus attentif à leurs revendications qu'au moment de l'élaboration, sans aucune consultation, de la loi 17 -, c'est la reconnaissance officielle d'une conception sociale de la maternité. Qu'on en finisse avec les mesures alibi culpabilisantes et protectionnistes, et qu'on réalise effectivement l'accès à l'égalité.

PAULE BÉLANGER
responsable de la santé-sécurité à la FSPIIQ

1/ *Réflexion sur le retrait préventif par Jacynthe Bhérier, Lise Goulet, md. Karen Messing, Maria De Koninck, Lise Lebrun.*
2/ *Idem*

3/ *Aux États-Unis, dans une usine, des hommes se sont vu retirer du travail parce qu'une analyse par le traitement du DBCP, analyse qu'ils effectuaient, provoquait des altérations de leurs fonctions reproductrices*